



Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général
des institutions financières

LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

L'Inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

LE CLUB DES BÉCASSIERS DU QUÉBEC INC.

*Données et scellées à Québec le 1988 05 12
et enregistrées le 1988 05 12
au libro C-1257 , folio 11*



2551-8069

Jean-Louis Bouchard.
Inspecteur général des institutions financières

Paul Proulx
Contresignataire

1 — Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No, rue, municipalité, code postal)
GELINAS MICHEL	ELECTRICIEN	3396 RUE DONALD, FABREVILLE LAVAL, P.Q. H7P 2H7
CHARETTE JACQUES	FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	789-24 ^e AVENUE, LACHINE P.Q. H8S 3W4
CARON LISE	SECRETAIRE	789-24 ^e AVENUE, LACHINE P.Q. H8S 3W4

2 — Siège social

Le siège social de la corporation est situé

3396 RUE DONALD, FABREVILLE, LAVAL P.Q. H7P 2H7

3 — Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

MICHEL GELINAS

JACQUES CHARETTE

LISE CARON

4 — Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 1,000,000-\$

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à -----

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- 5.1 REUNIR TOUS LES CHASSEURS DE BECASSE UTILISANT UN CHIEN D'ARRÊT.
- 5.2 ETUDIER LA VIE, LES MOEURS ET LA MIGRATION DE LA BECASSE D'AMERIQUE.
- 5.3 PROTEGER LES INTERETS DES CHASSEURS DE BECASSE.
- 5.4 COLLABORER AVEC LES PERSONNES CONCERNEES AFIN QU'ELLES PRENNENT LES MESURES NECESSAIRES POUR PROTEGER CETTE ESPECE.
- 5.5 LES OBJETS NE PERMETTENT CEPENDANT PAS AUX SOUSCRIPTEURS OU A LEURS AYANTS DROIT DE RECOUVRER SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, L'ARGENT QU'ILS AURONT VERSE A LA CORPORATION.

LA CORPORATION DOIT UTILISER SES REVENUS A DES FINS CHARITABLES SEULEMENT, NOTAMMENT, MAIS SANS RESTRICTION NI LIMITATION, POUR FOURNIR L'AIDE FINANCIERE QU'ELLE JUGE NECESSAIRE. LES MONTANTS VERSES LE SERONT A MEME LES INTERETS SUR LES SOMMES PERCUES OU A MEME LES REVENUS DE LA CORPORATION. CELLE-CI POURRA CEPENDANT EMPLOYER SES RESSOURCES AUTRES QUE LES REVENUS ET INTERETS AUX FINS SUSDITES, SI ELLE Y EST AUTORISEE PAR PLUS DE SOIXANTE-QUINZE POUR CENT (75%) DES MEMBRES REUNIS EN ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE CONVOQUEE A CETTE FIN ET VOTANT SUR TELLE AUTORISATION.

6 — Autres dispositions (selon le cas)

- 6.1 AU CAS DE LIQUIDATION DE LA CORPORATION OU DE DISTRIBUTION DES BIENS DE LA CORPORATION, CES DERNIERS SERONT DEVOLUS A UNE ORGANISATION EXERCANT UNE ACTIVITE ANALOGUE.
- 6.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST COMPOSE DE CINQ (5) ADMINISTRATEURS; CE NOMBRE PEUT ETRE MODIFIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 87 DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES.
- 6.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT DECIDER, LORSQU'IL LE JUGE OPPORTUN, QUE L'ASSEMBLEE ANNUELLE ET L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS AURONT LIEU HORS DU QUEBEC. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ENVOIE UN AVIS ECRIT AUX MEMBRES, AU MOINS TRENTE (30) JOURS AVANT LA DATE PREVUE, POUR LES INFORMER DU LIEU ET DE LA DATE DE CETTE ASSEMBLEE.
- 6.4 LES MEMBRES PEUVENT, LORS D'UNE ASSEMBLEE, DESTITUER UN ADMINISTRATEUR DE LA CORPORATION. L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE DOIT MENTIONNER QU'UNE TELLE PERSONNE EST PASSIBLE DE DESTITUTION AINSI QUE LA PRINCIPALE FAUTE QU'ON LUI REPROCHE.
- 6.5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT, LORSQU'IL LE JUGE OPPORTUN, ADOPTER UN REGLEMENT POUR FAIRE DES EMPRUNTS DE DENIERS SUR LE CREDIT DE LA CORPORATION;
- 6.5-B EMETTRE DES OBLIGATIONS OU AUTRES VALEURS DE LA CORPORATION ET LES DONNER EN GARANTIE OU LES VENDRE POUR LES PRIX ET SOMMES JUGES CONVENABLES;
- 6.5-C NONOBTANT LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL, HYPOTHEQUER, NANTIR OU METTRE EN GAGE LES BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS, PRESENTS OU FUTURS, DE LA CORPORATION, POUR ASSURER LE PAIEMENT DE TELLES OBLIGATIONS OU AUTRES VALEURS, OU DONNER UNE PARTIE SEULEMENT DE CES GARANTIES POUR LES MEMES FINS; ET CONSTITUER L'HYPOTHEQUE, LE NANTISSEMENT OU LE GAGE CI-DESSUS MENTIONNE PAR ACTE DE FIDEICOMMIS, CONFORMEMENT AUX ARTICLES 28, 29 ET 34 DE LA LOI SUR LES POUVOIRS SPECIAUX DES CORPORATIONS (CHAPITRE P-16), OU DE TOUTE AUTRE MANIERE;
- 6.5-D HYPOTHEQUER OU NANTIR LES IMMEUBLES, OU DONNER EN GAGE OU AUTREMENT FRAPPER D'UNE CHARGE QUELCONQUE LES BIENS MEUBLES DE LA CORPORATION OU DONNER CES DIVERSES ESPECES DE GARANTIE, POUR ASSURER LE PAIEMENT DES EMPRUNTS FAITS AUTREMENT QUE PAR EMISSION D'OBLIGATIONS, AINSI QUE LE PAIEMENT OU L'EXECUTION DES AUTRES DETTES, CONTRATS ET ENGAGEMENTS DE LA CORPORATION.